

COMMUNE DE SAXON



Groupement **GEPAT**

(Groupement pour l'Etude du Projet d'Aménagement des Torrents)

Mise à l'enquête de l'espace réservé aux eaux de surface (ERE)

Rapport technique

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du **22 MAI 2019**

Droit de sceau: Fr. **597.-**

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:



françoisxaviermarquis sàrl

Études Hydrologiques et Géologiques

FRANÇOIS-XAVIER MARQUIS SÀRL
Rue du Coppet 3
1870 Monthey 2
T +41 24 471 31 51
www.fxmarquis.ch

info@fxmarquis.ch

HYDROCOSMOS

HYDROCOSMOS SA
Grand Rue 43
1904 Vernayaz
T +41 27 764 34 20
www.hydrocosmos.ch

info@hydrocosmos.ch

1	<u>INTRODUCTION</u>	3
2	<u>BASES LÉGALES</u>	4
3	<u>DONNÉES DE BASE</u>	5
3.1	Réseau hydrographique cantonal (RHcVS) et inventaire cantonal des eaux publiques superficielles (IcEPS)	5
3.2	Plan d'aménagement de zone (PAZ)	6
3.3	Renaturation de cours d'eau	7
3.4	Carte des dangers	8
3.5	Zones inventoriées d'importance régionale, cantonale et fédérale	10
4	<u>DÉTERMINATION DE L'ERE</u>	11
4.1	Cours d'eau soumis à l'ERE	11
4.2	Séparation en tronçons	12
4.3	Largeur naturelle du lit	12
4.4	Largeur de l'ERE	13
4.5	Délimitation de l'ERE	13
4.6	Adaptations de l'ERE	13
4.7	Synthèse de l'ERE proposé	14
4.8	ERE selon les dispositions transitoires	14
5	<u>PRESCRIPTIONS FIXANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ DANS L'ERE</u>	16
6	<u>CONSÉQUENCES ET CONCLUSIONS</u>	17
7	<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	18
8	<u>ANNEXES</u>	19
8.1	Liste des tronçons définis	19
8.2	Liste des plans et des documents	22
8.3	Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » pour le tronçon 6141-VEL03	23

1 Introduction

Selon la loi sur la protection des Eaux, un espace minimal doit être réservé de chaque côté des cours d'eau afin de garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation.

La commune de Saxon a mandaté le groupement GEPAT (Groupement pour l'Etude du Projet d'Aménagement des Torrents et canaux de Saxon) pour réaliser la délimitation de l'espace réservé aux eaux et établir le dossier de mise à l'enquête sur l'ensemble du territoire communal.

Le présent rapport présente le cadre légal, les données de base ainsi que la méthodologie utilisée afin de délimiter l'espace réservé aux eaux. Les pièces techniques justificatives ainsi que les documents de mise à l'enquête (plans et prescriptions) sont annexés à ce rapport.

2 Bases légales

La nécessité de délimiter un espace réservé aux cours d'eau est définie à l'art. 36a de la Loi fédérale sur la protection des Eaux (LEaux). Les Cantons doivent fixer l'espace réservé aux eaux d'ici au 31 décembre 2018.

Art. 36a²⁰ Espace réservé aux eaux

¹ Les cantons déterminent, après consultation des milieux concernés, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) pour garantir:

- a. leurs fonctions naturelles;
- b. la protection contre les crues;
- c. leur utilisation.

² Le Conseil fédéral règle les modalités.

³ Les cantons veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé aux eaux et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive. L'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement. La disparition de surfaces d'assolement est compensée conformément aux plans sectoriels de la Confédération visés à l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire²¹.

Les articles 41a, 41b et 41c de l'Ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux) définissent les principes de l'art 36a LEaux. Le calcul de l'ERE selon la largeur du lit du cours d'eau est notamment défini et imposé.

Au niveau du droit cantonal, c'est la Loi cantonale sur l'Aménagement des Cours d'Eau (LcACE) qui fixe le cadre légal. L'art. 13 détermine notamment à qui incombe la tâche de fixer l'ERE et la procédure en vue de valider cet espace. En Valais, la délimitation de l'ERE incombe aux communes, exceptés pour le Rhône et le lac Léman qui sont propriétés du canton.

D'autres documents permettant de faciliter la compréhension et la définition de l'ERE ont été produits par les services de la Confédération. Ces textes clarifient les bases légales, notamment pour certaines zones précises. C'est le cas pour les zones densément bâties (cf. *L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé*, Office fédéral de l'environnement OFEV, fiche pratique du 18 janvier 2013), pour les surfaces d'assolement (cf. *Les surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux*, Office fédéral du développement territorial ARE, 4 mai 2011) et pour les zones agricoles (cf. *Espace réservé aux eaux et agriculture*, Office fédéral de l'agriculture OFAG, fiche du 20 mai 2014).

Le SRTCE du Canton du Valais a aussi mis à disposition une « check-list de la démarche ERE » qui détaille quelles sont les différentes étapes à suivre lors de la définition de cet espace et les différentes informations qui doivent être prises en compte. Cette check-list est le document de travail de base de cette étude.

3 Données de base

De nombreuses données sont nécessaires afin de cibler les tronçons et de définir l'ERE. Les données citées ci-dessous sont donc nécessaires afin de délimiter l'espace réservé aux eaux de manière précise.

3.1 Réseau hydrographique cantonal (RHcVS) et inventaire cantonal des eaux publiques superficielles (IcEPS)

Le réseau hydrographique cantonal est la donnée fondamentale pour ce travail. Ce réseau, qui comprend tous les cours d'eau et étendues d'eau naturels et artificiels de la commune, intègre l'inventaire cantonal des eaux publiques superficielles (IcEPS) qui est un sous-ensemble comprenant uniquement les éléments suivants (selon la typologie cantonale) :

- Ruisseaux / torrents / rivières ;
- Canaux (phréatique et prolongement de cours d'eau)
- Evacuateur de crue ;
- Ravine connectée ;
- Plan d'eau naturel ;
- Plan d'eau artificiel présentant un intérêt pour la nature et/ou le paysage ;

L'ERE est donc uniquement défini autour des cours d'eau et étendue d'eau faisant partie de l'IcEPS.

La définition de l'ERE étant un enjeu important, il est nécessaire que ce réseau soit le plus précis possible. Ce réseau provenant des plans d'ensemble au 1 :10'000 ou des cartes nationales au 1 :25'000 doit donc être remplacé dans les zones où l'emplacement des cours d'eau est connu de manière détaillée. L'axe des cours d'eau obtenu depuis l'IcEPS est donc réajusté dans certaines zones. Les modifications ont été faites selon les points suivants :

- Le tracé des tronçons à ciel ouvert pour lesquels un ERE a été défini a été délimité sur la base du cadastre et des orthophotos et a été vérifié sur le terrain ;
- Les tronçons situés en zones à bâtir ou agricole qui n'ont pas été observés ont été supprimés (un bras du ruisseau de Tovassière, 2 petits bras du torrent des Croix au lieu-dit « Le Lintseu ») ;
- Le tracé des tronçons non étudiés situés en forêt n'a pas été modifié, sauf à certains endroits en fonction d'observations de terrain ou de la topographie, sans pour autant qu'il soit garanti ;
- Le tracé des tronçons enterrés n'a pas toujours pu être vérifié et n'est donc pas garanti. Pour quelques cas, nous avons pu reprendre les tracés issus du PGEE (ruisseau de Tovassière, Canal des Quiess, ...).

- Les passages sous route simples n'ont pas été représentés comme des tronçons enterrés et ont été intégrés aux tronçons à ciel ouvert.

3.2 Plan d'aménagement de zone (PAZ)

Le plan d'aménagement de zones communal a été obtenu. Dans celui-ci les différentes zones sont délimitées et classées. Le Tableau 1 présente les différentes zones ainsi que la classification qui est faite pour la représentation sur les plans de mise à l'enquête de l'espace réservé aux eaux.

Le plan d'aménagement de zone est très important pour la délimitation de l'espace réservé aux eaux. Il est notamment possible de renoncer à sa délimitation dans plusieurs types de zones, comme par exemple les zones de forêts, d'estivage ou de domaines skiables lorsque aucune installation ou construction n'est présente à proximité du cours d'eau.

Tableau 1: Séparation des zones du PAZ par catégories

Source	Zones	Légende
PAZ communal	Zone artisanale	 ZONE A BATIR
	Zone camping résidentiel	
	Zone centre	
	Zone chalets	
	Zone chalets à aménager	
	Zone coteau	
	Zone coteau à aménager	
	Zone coteau à aménager - Secteur non constructible	
	Zone d'affectation différée	
	Zone de constructions et d'installations d'intérêt général des centres sociaux éducatifs	
	Zone de constructions et d'installations publiques A	
	Zone de constructions et d'installations publiques B	
	Zone de constructions et d'installations publiques C	
	Zone de constructions et d'installations publiques CSE	
	Zone de constructions et d'installations publiques D	
	Zone d'extraction / dépôt de matériaux	
	Zone faible densité	
	Zone forte densité	
	Zone industrielle	
	Zone mixte artisanale et d'habitations "Quiess-Avouillat"	
	Zone mixte Bains-Rottes	
	Zone moyenne densité	
	Zone moyenne densité à aménager	
	Zone PQ Alpwater	
Zone PQ Ecône		
Zone village		
Zones à aménager ultérieurement		

	Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable	 Zone activité sportive
	Zone agricole de coteau Zone agricole de plaine	 ZONE AGRICOLE
	Zone de protection de la nature Zone de réserve naturelle	 ZONE PROTECTION DE LA NATURE
	Zone de protection du paysage Zone de protection du paysage régie par un PAD	 ZONE PROTECTION DU PAYSAGE
Mensuration officielle	Aire forestière	 ZONE FORET

3.3 Renaturation de cours d'eau

La planification stratégique cantonale de renaturation de cours d'eau a défini des mesures sur deux cours d'eau de la commune. Ces mesures sont listées dans le Tableau 2 ci-dessous et sont décrites de manière très sommaire. L'espace réservé aux eaux a notamment pour objectif de garantir un espace suffisant pour la réalisation de ces mesures.

Les mesures répertoriées dans R-M2-005 sont finies sur le canal des Frasses et du Pérosé. Une partie des mesures de R-M2-006 sont également exécutées à l'embouchure du Canal de Pro Bovey dans le canal de Frasses. Dans le cadre de la mise à l'enquête de ces mesures (étude (6)), le groupement GEPAT avait délimité les ERE de ces canaux. Ceux-ci ont été repris tels quels pour les canaux des Frasses et du Pérosé et ont été adaptés sur le canal de Pro-Bovey (suppression du désaxement de l'ERE en direction de la rive droite).

Tableau 2: Liste des renaturations planifiées avec indication du cours d'eau ciblé et description sommaire de la mesure

Mesure n°	Cours d'eau	Description de la mesure
R-M2-005	Torrent d'Ecône (appelé Canal des Frasses dans cette étude)	<ul style="list-style-type: none"> • Diversifier les habitats aquatiques et riverains du canal • Créer des milieux annexes humides complémentaires • Renforcer le rôle de liaison biologique entre la plaine du Rhône et le coteau • Rompre la linéarité du canal pour augmenter l'attractivité paysagère et valoriser son rôle de détente
R-M2-006	Canal de Pro-Bovey	<ul style="list-style-type: none"> • Diversifier les habitats aquatiques et riverains du canal • Créer des milieux annexes humides complémentaires • Renforcer le rôle de liaison biologique entre la plaine du Rhône et le coteau • Rompre la linéarité du canal pour augmenter l'attractivité paysagère et valoriser son rôle de détente

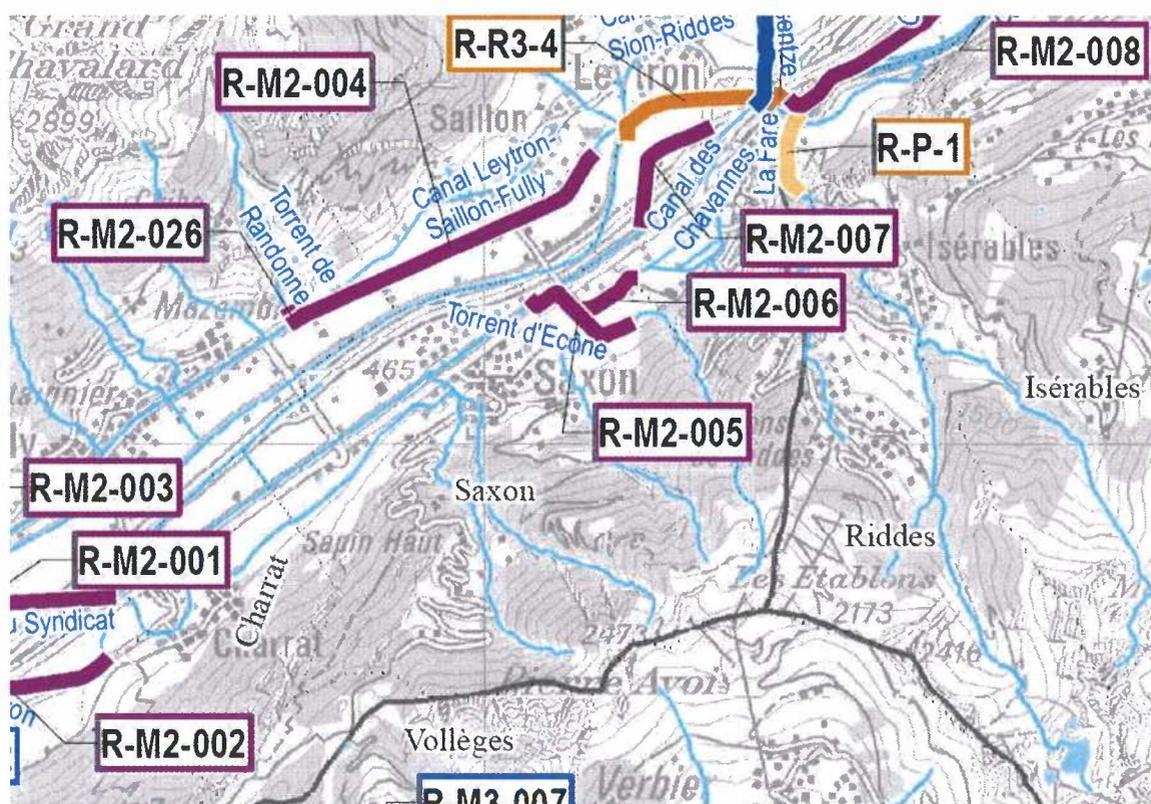


Figure 1: Extrait de la carte issue de la planification des renaturations prévues dans la région de Saxon

3.4 Carte des dangers

La carte des dangers hydrologiques de la commune de Saxon, a été mise une première fois à l'enquête en février 2011. Une nouvelle mise à l'enquête des zones de dangers réactualisées est en cours. Les zones de dangers mises à jour sont représentées sur la Figure 2 ci-dessous. Cette carte est importante afin de définir si un ERE plus grand est nécessaire pour des questions de protection contre les crues.

Les mesures en vue de sécuriser les torrents de Vella, des Croix et du Saxonnet ainsi que les canaux des Frasses, du Pérosé et de Pro Bovey, ont été entreprises entre 2007 et 2017. Il n'est donc plus nécessaire de réserver de la place pour ces cours d'eau pour la protection contre les crues. Les situations de danger du torrent d'Ecône et du ruisseau de la Plâtrière sont considérées comme acceptables et ne nécessitent pas de disposer de plus de place. Les mesures de protection prévues sur le canal du Syndicat au niveau de la commune de Saxon consistent à élargir le canal et rehausser la berge de la rive droite. Cependant, dans le cadre de l'« Avant-projet de mesures de protection contre les crues et de revitalisation pour le passage sous voie du torrent de Vella et l'aménagement du canal du Syndicat », une nouvelle modélisation en régime non stationnaire a été entreprise. Celle-ci réduit significativement les hauteurs d'eau dans le canal. C'est pourquoi, la largeur de l'ERE n'a pas été augmentée pour le canal du Syndicat.

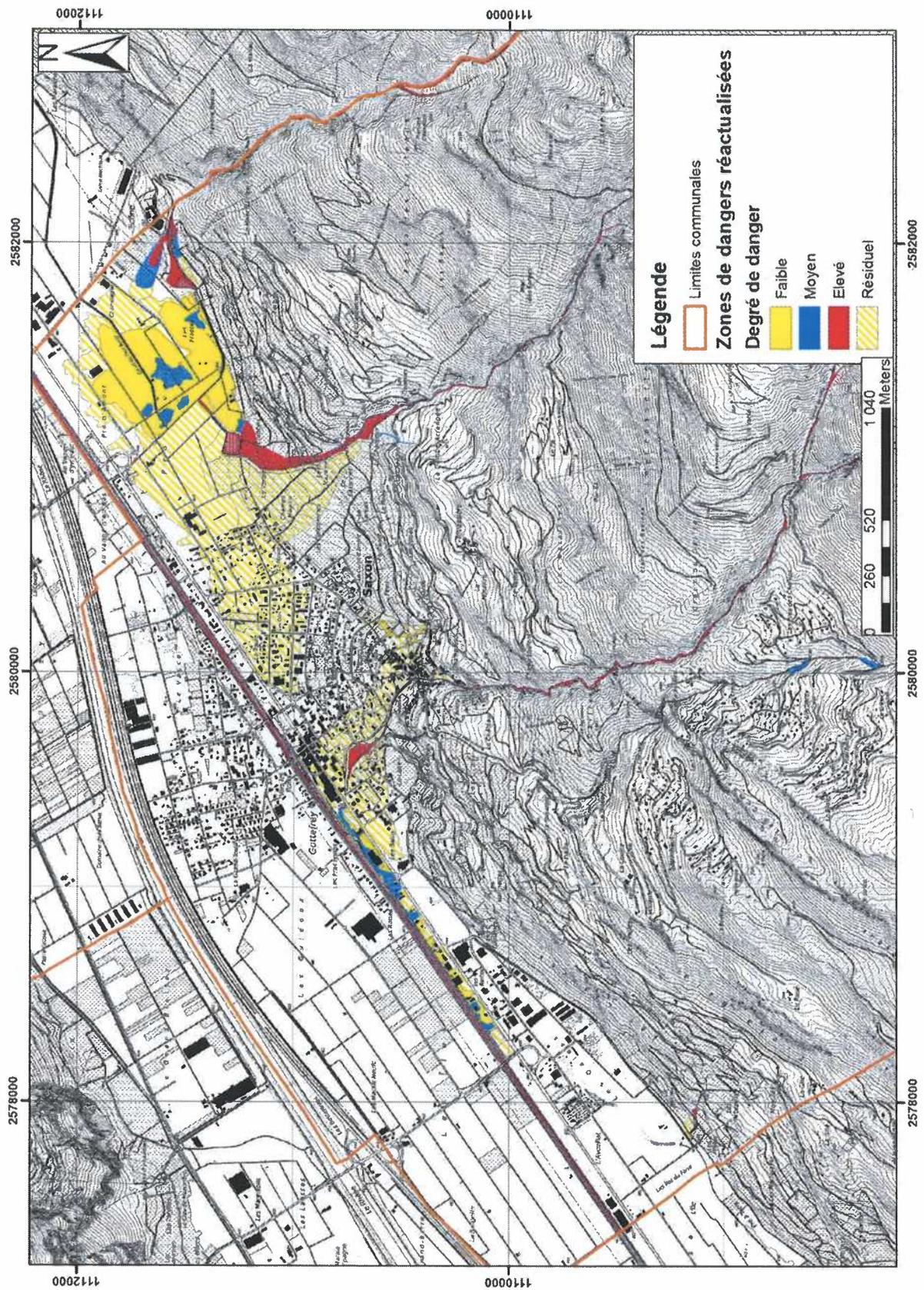


Figure 2: Zones de dangers liés au cours d'eau sur le territoire communal de Saxon

3.5 Zones inventoriées d'importance régionale, cantonale et fédérale

Différentes zones sont inventoriées en tant que zone de protection de la nature ou du paysage sur la commune de Saxon. Seules quelques zones situées sur le coteau dans la zone des Claives font partie de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale et aucune zone de protection cantonale n'existe sur le territoire communal. La zone de protection de la nature située dans la zone des Quiess est une réserve naturelle de Pro Natura. Les autres zones de protection sont des zones d'intérêt communal. La Figure 3 illustre l'emplacement de ces zones.



Figure 3: Situation des différentes zones de protection sur la commune de Saxon. Les zones orange correspondent aux zones de protection du paysage, les zones vertes aux zones de protection de la nature.

4 Détermination de l'ERE

Afin de délimiter l'ERE, il s'agit tout d'abord de définir les cours d'eau concernés, qui sont ensuite séparés en tronçons homogènes. Pour chacun des tronçons, une largeur naturelle est déterminée et un ERE est calculé sur cette base.

4.1 Cours d'eau soumis à l'ERE

Les cours d'eau et les plans d'eau soumis à l'ERE sont issus de l'IcEPS. Les autres cours d'eau présents dans le RHcVS sont écartés de l'analyse car ils sont souvent de nature artificielle et ne nécessitent pas d'ERE. Ces cours d'eau « artificiels » doivent uniquement être conservés dans l'analyse s'ils sont retenus par le réseau écologique ou s'ils sont utiles à la protection contre les crues.

Pour les cours d'eau retenus par l'IcEPS, il est possible de renoncer à fixer un ERE dans certains cas particuliers. C'est le cas notamment pour :

- Les cours d'eau situés :
 - En zone de forêt ;
 - En région d'estivage ou plus en altitude ;
 - Dans les parties de domaines skiables où aucune installation n'est existante/prévue ;
 L'ERE doit tout de même être défini pour ces cours d'eau lorsque des contraintes existent ou sont projetées (constructions, infrastructures, remontées mécaniques, ...) ;
- Les cours d'eau enterrés ayant une capacité hydraulique suffisante et/ou dont la remise à ciel ouvert serait disproportionnée.

L'analyse est réalisée en tout premier lieu afin de définir quels sont les cours d'eau qui doivent être analysés, ceux qui ne seront pas retenus et ceux pour lesquels il est possible de renoncer à fixer un ERE.

Tableau 3: Cours d'eau faisant partie de l'IcEPS

<i>Cours d'eau faisant partie de l'inventaire des eaux sur la commune de Saxon</i>		
Biotope des Iles	Canal du Pérosé	Ruisseau de la Plâtrière
Canal de Pro Bovey	Canal du Syndicat	Ruisseau de Tovassière
Canal des Frasses	Chargeux	Torrent de Vella
Canal des Marais Neufs	Mare de "Tovassière"	Torrent d'Ecône
Canal des Marais Neufs (Saugettes)	Mare de la bretelle d'autoroute	Torrent des Croix
Canal des Quiess	Mares des Quiess	Torrent du Saxonnet

Certains tronçons de cours d'eau compris dans l'IcEPS n'ont pas fait l'objet de délimitation d'ERE. Il s'agit :

- Du tronçon amont du canal des Quiess qui permet d'alimenter le canal des Quiess avec les eaux des torrents de Vella et des Croix. Cette prise d'eau n'est ouverte que sur demande de la commune de Charrat afin d'augmenter les débits du canal pour permettre l'irrigation. En ce sens, il s'agit plutôt d'une meunière. Cette conduite est, en outre, alimentée par une partie des eaux claires de la zone à bâtir qu'elle traverse.
- De la partie aval du ruisseau de Tovassière qui s'écoule en bordure de la zone à bâtir des Oies et de la Toule. Après les aménagements faits dans les années 90, la majorité du débit du ruisseau de Tovassière est dévié par une conduite en direction du dépotoir de la Pierre (torrent de Vella). Seul l'éventuel trop plein est déversé dans l'ancienne canalisation. Cette dernière joue actuellement principalement un rôle de gestion des eaux claires. C'est pourquoi, ce tronçon a été sorti de l'inventaire des cours d'eau.

Enfin, un ERE a été délimité sur le canal de Pro Bovey (qui ne fait initialement pas partie de l'IcEPS) en accord avec l'étude (6).

4 étendues d'eau ont été examinées sur le territoire de la commune de Saxon :

- la mare de Tovassière pour laquelle aucun ERE n'a été défini car elle est artificielle et sa superficie est inférieure à 0.5 ha ;
- les mares des Quiess pour lesquelles aucun ERE n'ont été définis car leur superficie est inférieure à 0.5 ha , en outre, elles sont déjà protégées dans le cadre plus large de la réglementation de la zone de réserve naturelle de Pro Natura ;
- le biotope des Iles situés sur le canal des Marais Neufs déjà étudié par le bureau Géau Sàrl pour l'établissement des ERE de la commune de Fully ;
- la mare de la bretelle d'autoroute pour laquelle aucun ERE n'a été défini car elle est artificielle et sa superficie est inférieure à 0.5 ha

Seul le biotope des Iles a un ERE (repris de l'étude du bureau Géau).

4.2 Séparation en tronçons

Les cours d'eau retenus sont ensuite séparés en tronçons numérotés d'aval en amont présentant des caractéristiques similaires : largeur de lit, occupation des berges, types de zones traversées. Les tronçons délimités sont listés dans le tableau de l'annexe 1.

4.3 Largeur naturelle du lit

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées afin de définir la largeur naturelle d'un cours d'eau :

- Mesure de la largeur actuelle si le tronçon n'a pas subi de modifications ;

- Mesure d'un tronçon similaire n'ayant pas été modifié ;
- Mesures sur des cartes historiques ;
- Calcul de la largeur de régime ;
- En multipliant la largeur actuelle par un facteur d'1.5 ou de 2 (pour les tronçons à variabilité limitée voire nulle) ;

Les largeurs naturelles sont évaluées au cas par cas à l'aide d'une des méthodes citées ci-dessus. Il existe plusieurs tronçons de cours d'eau sur la commune qui n'ont subi aucune correction majeure et se trouvent donc dans un état « naturelle ».

Pour les cours d'eau du versant, la largeur naturelle du lit a été mesurée sur le terrain sur des profils considérés comme naturels et représentatifs de l'entier du tronçon. Pour les tronçons enterrés, on a utilisé la largeur naturelle de tronçons similaires juste en amont ou juste en aval de la mise sous tuyau. Pour les canaux artificiels de la plaine, la largeur « naturelle » a été admise comme égale à leur largeur actuelle mesurée sur le terrain.

4.4 Largeur de l'ERE

Le calcul de la largeur de l'ERE est clairement défini aux art.41a ss de l'Ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux). La formule de calcul est donc strictement appliquée en fonction des largeurs naturelles obtenues au chapitre précédent. La formule de calcul est basée sur la largeur naturelle du fond du lit (L_n) :

- Dans les biotopes d'importance nationale et les réserves naturelles cantonales :
 - Si $L_n < 1$ m : $L_{ERE} = 11$ m
 - Si $1 \text{ m} \leq L_n < 5$ m : $L_{ERE} = 6 \cdot L_n + 5$ m
 - Si $L_n > 5$ m : $L_{ERE} = L_n + 30$ m
- Dans les autres régions :
 - Si $L_n < 2$ m : $L_{ERE} = 11$ m
 - Si $2 \text{ m} \leq L_n < 15$ m : $L_{ERE} = 2.5 \cdot L_n + 7$ m

4.5 Délimitation de l'ERE

La délimitation de l'ERE se fait en répartissant de manière égale en rive gauche et en rive droite de l'axe du cours d'eau défini l'ERE calculé. Ainsi, l'axe du cours d'eau défini préalablement a une influence parfois non négligeable sur les résultats.

4.6 Adaptations de l'ERE

Différentes adaptations de l'ERE ont été faites dans des secteurs bien définis. La liste des modifications, avec le tronçon touché, est présentée dans le tableau :

<i>Cours d'eau</i>	<i>Tronçon</i>	<i>Secteur</i>	<i>Adaptation(s)</i>
Torrent d'Ecône	ECO01	Zone de protection de la nature	ERE adapté à la zone de protection de la nature et aux mesures de protection (dépotoir et décanteur)
Torrent du Saxonnet	SAX01	Zone de protection de la nature	ERE adapté à la zone de protection de la nature et aux mesures de protection (dépotoir et digues)
	SAX02	Vignoble	ERE adapté pour englober les mesures de protection (digues)
Canal du Pérosé	PER01	Mesures R-M2-005	ERE élargi pour englober les mesures de protection et de renaturation
Canal des Frasses	FRA01	Mesures R-M2-005	ERE désaxé et élargi pour englober les mesures de protection et de renaturation
Canal de Pro Bovey	FRA01	Mesures R-M2-006	ERE élargi à l'embouchure pour englober les mesures de renaturation
Ruisseau de Tovassières	TOV01	Tronçon partiellement souterrain	ERE du tronçon souterrain porté à 6m pour permettre entretien de la conduite
	TOV02	Tronçon partiellement souterrain	ERE du tronçon souterrain porté à 6m pour permettre entretien de la conduite
	TOV03	Tronçon partiellement souterrain	ERE du tronçon souterrain porté à 6m pour permettre entretien de la conduite
Torrent des Croix	CRO01	Pont de la RC	ERE élargi ponctuellement pour englober les mesures de protection prises au niveau du passage sous la route cantonale de Sapinhaut
Torrent de Vella	VEL01	Décanteur	ERE adapté aux limites du décanteur de la place Florval
	VEL02	Dépotoir	ERE adapté aux limites du dépotoir de la Pierre
Canal des Quiess	QUI01		ERE désaxé ponctuellement en rive gauche pour n'empiéter ni sur la zone à bâtir ni sur la zone agricole

4.7 Synthèse de l'ERE proposé

Une synthèse des tronçons avec l'ERE proposé et la justification éventuelle des adaptations est donnée dans l'annexe 1 sous forme de tableau.

4.8 ERE selon les dispositions transitoires

Avant que l'ERE de la présente mise à l'enquête ne soit formellement approuvé, il est nécessaire d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 10 de l'OEaux. L'ERE consiste ainsi en une bande le long des eaux définie comme suit :

- 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
- 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
- 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5 ha.

L'ERE transitoire calculé pour les différents tronçons peut être retrouvé dans le tableau de l'annexe 1.

5 Prescriptions fixant les droits de propriété dans l'ERE

Des prescriptions rappelant les exigences légales fédérales relatives aux possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE sont également mises à l'enquête, conjointement avec les plans. Elles sont données dans un document séparé (pièce PG-M16-070-500).

6 Conséquences et conclusions

L'espace réservé aux eaux défini dans ce document nécessite une mise à l'enquête publique. Un plan à l'échelle 1 :2'000 sur lequel figure l'ERE calculé doit être approuvé lors de celle-ci. Pour la commune de Saxon, les résultats ont dû être représentés sur 4 différents plans. En plus des plans, les prescriptions établies par le Canton doivent être également mises à l'enquête.

Une fois approuvé, l'ERE établi doit être reporté à titre indicatif sur le PAZ de la commune. Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation. Toute construction est en principe interdite dans l'ERE, les constructions déjà en place bénéficiant du droit acquis. En zone agricole, seule une agriculture extensive peut être utilisée dans l'espace réservé aux eaux.

Avant que l'ERE de la présente mise à l'enquête ne rentre en force, l'ERE défini selon les dispositions transitoires doit être appliquée.



françoisxaviermarquis sàrl
Études Hydrologiques et Géologiques

Dr Jérôme Dubois

Romain Minoia

7 Bibliographie

- 1) Loi fédérale sur la protection des Eaux (LEaux) du 24 janvier 1999 (Etat le 1^{er} juin 2014)
- 2) Ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2014)
- 3) Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013
- 4) Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007
- 5) L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé, Fiche pratique du 18 janvier 2013 sur l'application de la notion de « zones densément bâties » selon l'ordonnance sur la protection des eaux
- 6) Groupement GEPAT (2010) : *Canaux de Saxon – Dossier de mise à l'enquête – Aménagements des canaux des Frasses, du Pérosé et de Pro Bovey*, Fully.
- 7) Groupement GEPAT (en cours) : *Réfection du passage sous voie du torrent de Vella et aménagement du canal du Syndicat – Avant-projet de mesures de protection contre les crues et de revitalisation*, Fully.

8 Annexes

8.1 Liste des tronçons définis

N°	Torrent	Tronçon	Largeur naturelle du fond du lit	ERE théorique	ERE retenu	ERE transitoire	Justification de l'adaptation / Type de zone traversée / Notes
			[m]	[m]	[m]	[m]	
100	Torrent de Vella	VEL01	4	17	17 à 28*	28	*Elargissement pour englober l'ensemble du décanteur
		VEL02	4	17	17 à 75*	28	*Elargissement pour englober les 2 parties du dépotoir
		VEL03	4	17	12 à 17*	28	*Adaptation au bâti de de la zone village (historique)
		VEL04	n/a	n/a	n/a	n/a	Non étudié : situé en forêt
200	Torrent des Croix	CRO01	3	14.5	14.5 à 16.5*	25	*Elargissement ponctuel en direction de la rive gauche pour englober les mesures de protection du pont de la RC
		CRO02	n/a	n/a	n/a	n/a	Non étudié : situé en forêt
		CRO03	1	11	11	19	
300	Canal du Pérosé	PER01	1	11	18.5 à 27*	19	*Elargissements ponctuels pour englober le projet de renaturation et la digue de protection des Canaux de Saxon (repris du dossier de MAE)
	Torrent du Saxonnet	SAX01	3	23	23 à 120*	25	Intérêt environnemental Dépotoir du Pérosé *Elargissement pour englober la zone de protection de la nature et les mesures de protection existantes (digues et dépotoir)
		SAX02	3	14.5	14.5 à 75*	25	*Elargissement pour englober les mesures de protection existantes (digues)
		SAX03	n/a	n/a	n/a	n/a	Non étudié : situé en forêt
400	Torrent d'Ecône	ECO01	4	29	29 à 120*	28	Intérêt environnemental Dépotoir d'Ecône *Elargissement pour englober la zone de protection de la nature et les mesures de protection existantes (digues et dépotoir)

N°	Torrent	Tronçon	Largeur naturelle du fond du lit	ERE théorique	ERE retenu	ERE transitoire	Justification de l'adaptation / Type de zone traversée / Notes
			[m]	[m]	[m]	[m]	
		ECO02	4	17	17	28	
		ECO03	n/a	n/a	n/a	n/a	Non étudié : situé en forêt
		ECO04	n/a	n/a	n/a	n/a	Non étudié : sur la commune de Riddes
		ECO05	n/a	n/a	n/a	n/a	Non étudié : sur la commune de Riddes
		ECO06		11		16	
		ECO07		11		16	
500	Ruisseau de Tovassière	TOV*	n/a	n/a	n/a	n/a	*Sorti de l'inventaire des cours d'eau (canalisation EC)
		TOV01	1	11	6* à 11	19	*Partiellement souterrain
		TOV02	1	11	6* à 11	19	*Partiellement souterrain
		TOV03	1	11	6* à 11	19	*Partiellement souterrain
		TOV04	n/a	n/a	n/a	n/a	Non étudié : situé en forêt
600	Canal du Syndicat	SYN01	3.5	15.75	15.8	26.5	
700	Canal des Frasses	FRA01	2	12	12 à 54*	22	*Elargissements ponctuels pour englober le projet de renaturation et la digue de protection des Canaux de Saxon (repris du dossier de MAE)
800	Canal du Pro Bovey	PROB01	2	12	12 à 16*	22	*Elargissement à l'embouchure avec le canal des Frasses (repris du dossier de MAE)
900	Ruisseau de la Plâtrière	PLA01	1	11	11	19	
1000	Canal des Quiess	QUI*	n/a	n/a	n/a	n/a	*Sorti de l'inventaire des cours d'eau (canalisation EC)
		QUI01	1.5	11	11*	20.5	*Désaxements ponctuels pour ne préteriter ni la zone à bâtir ni la zone agricole
1100	Canal des Filtrations	FIL01	n/a	n/a	n/a	n/a	Non étudié : drainage

N°	Torrent	Tronçon	Largeur naturelle du fond du lit	ERE théorique	ERE retenu	ERE transitoire	Justification de l'adaptation / Type de zone traversée / Notes
			[m]	[m]	[m]	[m]	
1200	Canal des Saugettes	SAU01	1	11	11	19	
	Canal des Marais Neufs	MNE01*	1	11	11	19	*Partiellement souterrain Repris de l'ERE Fully (correspond au tronçon Géau Sàrl 6133-MNE01)
		MNE02	1	11	11	19	
	Mare de Tovassière	MTO01	n/a	n/a	n/a	n/a	Non étudié : superficie < 0.5 ha / artificiel
	Mares des Quiess	MQU01	n/a	n/a	n/a	n/a	Non étudié : superficie < 0.5 ha
E100	Biotope des Iles	ILE01*	15	15	20	n/a	Usage "nature et biodiversité" Reprise de l'ERE Fully (correspond au tronçon Géau Sàrl 6133-ILE01)
	Mare de la bretelle d'autoroute	MAU01	n/a	n/a	n/a	n/a	Non étudié : superficie < 0.5 ha / artificiel
<p>En vert : les tronçons/étendues pour lesquels un ERE est défini selon l'alinéa 1 de l'art.41a de l'OEaux.</p> <p>En rouge : les tronçons pour lesquels un ERE est défini selon l'alinéa 2 de l'art.41a de l'OEaux.</p> <p>En noir : les tronçons pour lesquels on a renoncé à délimiter un ERE.</p>							

8.2 Liste des plans et des documents

<i>Contenu</i>	<i>Nom</i>
Plan des données de base	PG-M16-070-100
Profils en travers	PG-M16-070-200
Plan de situation des tronçons	PG-M16-070-300
Plan de mise à l'enquête : Secteur Avouillat	PG-M16-070-401
Plan de mise à l'enquête : Secteur Saxon	PG-M16-070-402
Plan de mise à l'enquête : Secteur Frasses	PG-M16-070-403
Plan de mise à l'enquête : Secteur Etablons	PG-M16-070-404
Prescriptions	PG-M16-070-500

8.3 Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » pour le tronçon 6141-VEL03

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux dans le cadre de la détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE)

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La commune remplit un formulaire pour chaque cas nécessitant une évaluation pour la notion de « zone densément bâtie ». Ce formulaire fait partie du dossier général de détermination de l'ERE transmis au SRTCE.

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton.

Commune : Saxon

Cours d'eau : Torrent de Vella Tronçon concerné : 6141-Vel03
(les limites sont reportées sur un plan annexé)

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

Zone sans conteste **densément** bâtie (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)

Justification :

Zone sans conteste **non densément** bâtie (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)

Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ points 2 et 3)

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

Oui → La zone est densément bâtie (→ point 4)

Non → Evaluation dans le cas d'espèce (→ point 3)

3. Définition du périmètre de référence du cas à évaluer : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives) :

a. Dans le périmètre considéré, **l'espace réservé aux eaux** est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)

- Oui → La zone n'est pas densément bâtie (→ point 4)
- Non → Evaluation dans le cas d'espèce (→ point b)

b. Evaluation dans le cas d'espèce :

Si la majorité des critères suivants est remplie, la zone **pourrait être considérée comme densément bâtie**. Dans le contraire, la zone **n'est pas densément bâtie** (→ point 4).

- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;
- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.
- Une revitalisation du cours d'eau constitue une mesure disproportionnée même à long terme parce qu'il ne présente pas le potentiel requis ou qu'il est canalisé.

c. Justification complémentaire

.....
.....
.....
.....

4. Synthèse

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

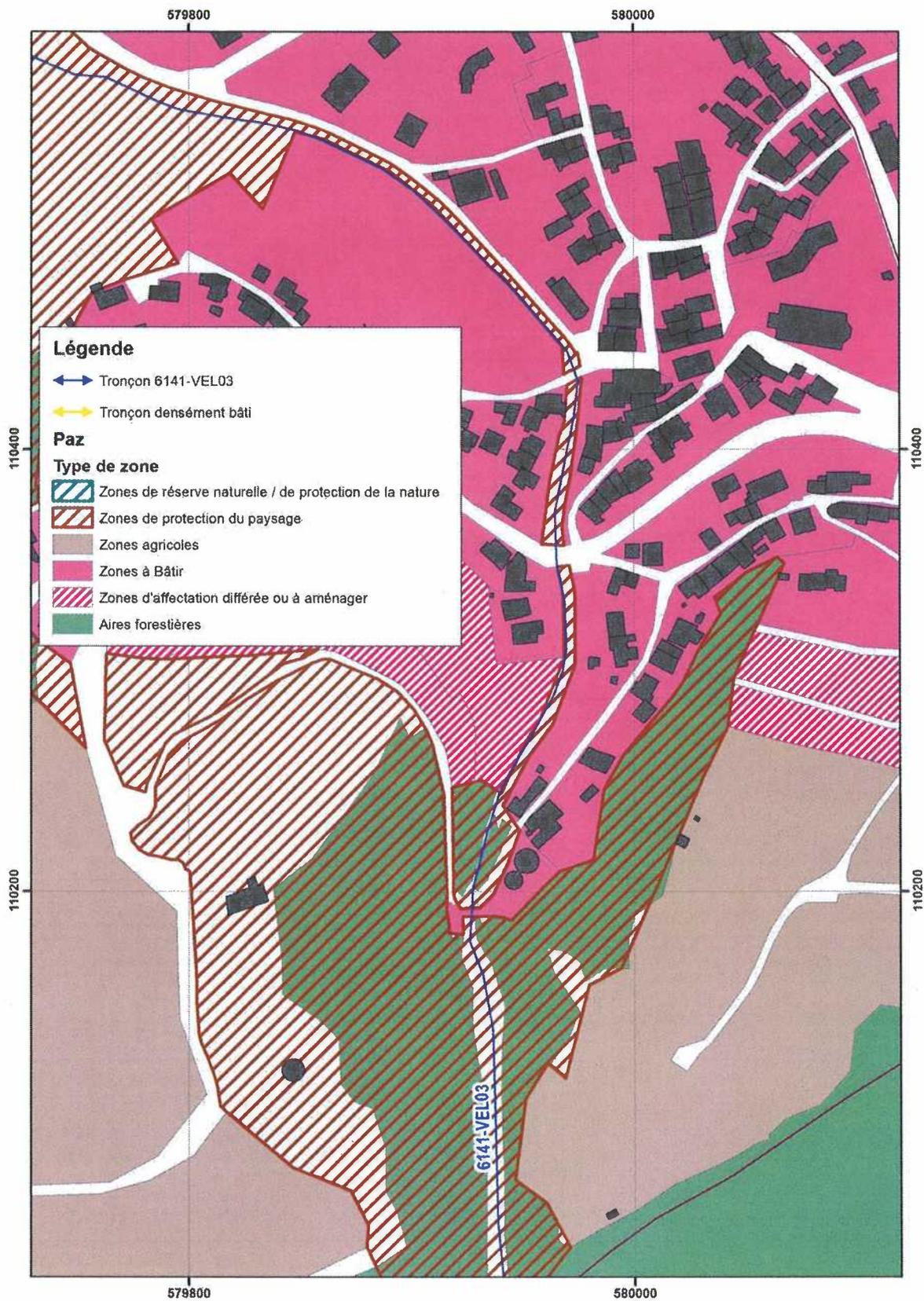
- est situé** en zone densément bâtie ;
- n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....
.....
.....
.....
.....

Annexes :

- plans du cas concerné (cadastre et photographie aérienne)
- extrait de la qualification ISOS du vieux village de Saxon







Ct	Dist.	Commune	Site	ISOS
VS	7	Saxon	Saxon	Version longue 1978/jpl
				Version abrégée juin 2005/mca

Qualification

Grille de comparaison: **village urbanisé**
Appréciation du site construit: **régional**

qualités de la situation	X	X	
qualités spatiales	X	X	
qualités hist.-arch.	X	/	

Village urbanisé de taille relativement importante, le site occupe une situation partiellement construite respectant l'ancien village, dont la position dans le site a des qualités paysagères évidentes, sur les contreforts plantés de vigne du versant sud-est de la vallée du Rhône.

Ses qualités spatiales sont évidentes, particulièrement pour Saxon-Village.

Les qualités historico-architecturales du site sont évidentes, avec la lecture de trois étapes de développement étagées de haut en bas: enceinte du château sur un éperon dominant toute la plaine, village rural sur les contreforts du versant, croissance au 19^e s. le long de la route de passage, en limite de la plaine; le site est en outre marqué par la présence d'éléments typologiques et stylistiques de valeur: château, églises, etc., sans compter deux constructions du 19^e s.: villa Fama et le casino.

Remarques sur le développement de l'agglomération

Portant le nom de Sassum, Saxun ou Sassons, le site est mentionné dès le 11^e s. Le château (O.0.4) semble s'être constitué au 12^e -13^e s., la tour ayant été édifiée de 1279 à 1285, sur ordre de Philippe de Savoie; dans l'enceinte du château, détruit en 1475, se trouvait également l'église (O.0.5), mentionnée dès 1153 et désaffectée lors de la construction d'un nouveau sanctuaire dans le village (I.0.1), en 1844.

Le site, dont l'importance rurale sera longtemps locale, connaît au début du 19^e s. un développement important, en particulier à Gottefrey (2), lié à la découverte de sources d'eau minérale; en 1839, les premières installations de bain sont édifiées; le développement s'accroît encore avec la construction du chemin de fer de la vallée du Rhône, en 1859, et la création d'un casino (O.0.6) qui drainera rapidement une clientèle internationale; Dostoïevski, en particulier, résidant à l'époque à Genève, s'y rendra à plusieurs reprises. En 1874, la nouvelle Constitution interdit le jeu de hasard et le casino fermera ses portes le 31 décembre 1877, marquant la fin d'une époque.

Sur la carte Siegfried de 1878, le site présente à peu de choses près sa structure actuelle, avec le vieux village (1) implanté sur les contreforts du versant sud-est de la vallée, et le périmètre de Gottefrey (2) situé sur la route de passage, avec le casino et la villa Fama (2.0.3); les périmètres de liaison n'existent encore qu'à l'état embryonnaire, marquant la route qui relie les deux composantes principales.

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)

Mandant
Mandatitaire

Office fédéral de la culture (OFC), Hallwylstrasse 15, 3003 Bern
Bureau pour l'ISOS, Limmatquai 24, 8001 Zurich
Sibylle Heusser, arch. ETH



Ct	Dist	Commune	Site	ISOS
VS	7	Saxon	Saxon	2

Version abrégée /

A ce jour, le site ancien (Saxon-Village) a dans une large mesure conservé son emprise et sa structure concentrée, caractérisée à la fois par un développement sur des lignes d'égale hauteur (1.0.21 et 1.0.22) et dans la ligne de plus grande pente, du fait de l'implantation sur le cours du torrent de Vella (1.0.8); sa substance par contre a été largement renouvelée au cours du 19^e s.; l'environnement principal (I) assure au périmètre une ceinture verte de protection, avec en particulier le vignoble occupant le versant nord-ouest. Le périmètre de Gottefrey (2), du fait des nuisances de la route, s'est par contre considérablement dégradé, ne rappelant que difficilement sa période faste, au 19^e s., le casino (0.0.6), assez délabré, symbolisant ce déclin.

Outre la croissance des deux périmètres de liaison (3 et 4), plusieurs environnements construits (IV, VII et XI) marquent le développement du site, à partir de la deuxième guerre mondiale, sans pour autant menacer sa structure ancienne.

A propos du bâti

Saxon-Village (1) se présente comme un groupement concentré, d'un certain intérêt à cause de la superposition de deux orientations, parallèlement et perpendiculairement à la pente, et où la majorité des habitations sont réalisées en dur, alors que les dépendances présentent, elles aussi, des angles maçonnés. Remontant pour certaines au 17^e ou 18^e s., ces constructions ont été transformées au 19^e s. Ainsi, même si ce périmètre a réussi à conserver largement son caractère rural, son centre assume presque un caractère urbain.

Gottefrey (2), avec sa structure linéaire liée à la route de passage à grande circulation qui le traverse, affiche un caractère urbain où les bâtiments, de deux et trois niveaux, au faite parallèle à la route et comportant des commerces en rez-de-chaussée, datent généralement de la deuxième moitié du 19^e ou du début du 20^e s., constituant une extension du groupement principal.

Les deux périmètres de liaison (3 et 4), implantés de part et d'autre de la route rejoignant Saxon-Village, représentent des composantes secondaires du site. Le premier (3), comportant un mélange de fermes, d'habitations rurales et de quelques villas plus récentes, a longtemps conservé un caractère rural avant de prendre, ces derniers temps, un aspect plus résidentiel, alors que le caractère général du second(4) se différencie peu, quant aux caractéristiques constructives et au mode de groupement, de Saxon-Village qu'il tangente.



Cl.	Dist.	Commune	Site	ISOS
VS	7	Saxon	Saxon	Version longue 1978/jpl

Version abrégée juin 2005/mca

P Périmètre, **E** Ensemble, **PE** Périmètre environnant,
EE Echappée dans l'environnement,
EI Elément individuel

Numéro	Dénomination	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
P 1	Saxon-Village; composante principale, correspondant à l'implantation historique du site	AB	X	X	X	A			
P 2	Gottfrey; groupement linéaire traversé par la route de passage, distinct de l'implantation historique du site	C	/	/	C				
P 3	Périmètre de liaison; groupement résultant du développement des activités commerciales et de transport liées à la route et au chemin de fer	BC			C				
P 4	Périmètre de liaison, marquant l'entrée est de Saxon-Village;	B		/	B				
PE I	Près, champs et vignes cernant entièrement le périmètre de Saxon-Village	a		X	a				
PE II	Eperon avec les ruines du château, surplombant le site et toute la vallée du Rhône	a		X	a				
PE III	Lit du torrent de Vella; large faille en contrebas de Saxon-Village	d		X	a				
PE V	Parc du casino avec de beaux arbres; élément paysager et composante indissociable du bâtiment.	a		X	a				
PE VI	Vignes, en limite ouest du site	d		/	a				
PE VII	Près et vergers, dans le prolongement de Gottfrey.	db		/	a				
PE VIII	Zone de villas; constructions d'époques diverses, entourées de grands jardins arborés	b		/	b				
PE IX	Aire essentiellement résidentielle, dans le prolongement de Gottfrey	b		/	b				
PE X	Petite extension du site datant du début du 20e s.	b		/	b				
PE XI	Principale aire de développement actuel du site	b		/	b				
EI 1.0.1	Eglise St Maurice; vaste édifice néo-classique de 1844, marqué par un clocher-porche, se prolongeant par un cimetière délimité par une enceinte			X	A				14/18/56

Explications succinctes (Pour les définitions détaillées des catégories et des symboles voir la feuille des explications)

	Catégorie d'inventaire	Objet de sauvegarde	
P Périmètre, E Ensemble	A - Substance d'origine existante	A - Sauvegarde de la substance	X prépondérante (qualité/signification)
	B - Structure d'origine existante	B - Sauvegarde de la structure	/ évidente (qualité/signification)
	C - Tissu divers à caractère intégral	C - Sauvegarde du caractère intégral	EI Elément individuel à protéger
PE Périmètre environnant, EE Echappée dans l'envir.	a - Environnement indispensable	a - Sauvegarde de l'état existant	o Observation (thème important)
	b - Environnement sensible	b - Sauvegarde des caractéristiques	o Perturbation (préjudiciable au site)

L	Cl.	Dist.	Commune	Site	ISOS
	VS	7	Saxon	Saxon	2

Version abrégée /

P Périmètre, **E** Ensemble, **PE** Périmètre environnant,
EE Echappée dans l'environnement,
EI Elément individuel

	Numéro	Dénomination	Catégorie d'éléments	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
EI	1.0.2	Groupe de trois platanes, le long du torrent de Vella, participant à l'image du site				X	A			17/18
EI	2.0.3	Villa néo-classique, datant de la fin du 19 ^e s. dans un parc clos de murs				X	A			123/126
EI	0.0.4	Tour de l'ancien château du 13 ^e s. détruit en 1475, surplombant l'ensemble du site				X	A			19/35/1-3
EI	0.0.5	Eglise désaffectée en 1844, dans l'enceinte de l'ancien château ; édifice d'origine romane, agrandi au 16 ^e s., restauré en 1959 et 1967				X	A			19/35/1-3
EI	0.0.6	Ancien casino des bains, aujourd'hui plus ou moins désaffecté ; plusieurs corps de bâtiments d'époques diverses ; bâtiment central dans le style chalet-Art Nouveau				X	A			119-121
	1.0.7	Maison communale ; construction d'un seul niveau sur un socle à moitié enfoui, datant de 1846						o		10
	1.0.8	Torrent de Vella, scindant en deux Saxon-Village, enjambé par deux ponts ; cours suivant la ligne de plus grande pente, contraignant, en l'enrichissant, la structure du périmètre						o		17
	2.0.9	Gare ; petit édifice du début du 20 ^e s. caractérisé par la modestie de son traitement						o		88/138
EI	3.0.10	Chapelle protestante de la fin du 19 ^e s. ; construction néo-romane				X	A			96
	0.0.11	Ecole construite vers 1900 ; vaste édifice de trois niveaux et deux ailes symétriques en façade						o		83/110/112
	0.0.12	Partie basse du torrent de Vella ; large faille due probablement à l'extraction de sable et de gravier						o		133/25-29
	0.0.13	Immeuble locatif ; construction de la première moitié du 20 ^e s. ; volume cubique de trois niveaux, toit à quatre pans, couronné d'une petite tour carrée						o		22
	0.0.14	Parking lié à la construction de la passerelle franchissant la route ; espace libre, peu à l'échelle du site						o		5
	0.0.15	Villas récentes respectant l'échelle des constructions anciennes, mais au traitement inadéquat						o		103
	2.0.16	Vastes hangars de construction récente ; volume et traitement nuisant à l'image du site						o		89/134

L	Ct	Dist.	Commune	Site	ISOS
	VS	7	Saxon	Saxon	3

Version abrégée /

**P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant,
EE Echappée dans l'environnement,
EI Elément individuel**

Numéro	Dénomination	Catégorie d'éléments	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
0.0.17	Villas récentes, isolées et à proximité des ruines du château, perturbant la silhouette principale du site							o	1-3
0.0.18	Villas récentes en dehors de tout groupement, dans le vignoble							o	1-3/25/29
0.0.19	Hangars divers ; perturbation variable, menaçant, entre autres, la sauvegarde du casino							o	
0.0.20	Immeuble locatif de cinq niveaux, hors d'échelle dans le site							o	5
1.0.21	Composante supérieure de Saxon-Village ; élément important de la structure du site, ayant conservé son aspect et sa substance rurale							o	34-55
1.0.22	Composante centrale de Saxon-Village, présentant, à l'est du torrent, un caractère relativement urbain cohabitant avec une substance essentiellement rurale							o	6-30
1.0.23	Place délimitée par des bâtiments d'époques différentes ; espace aménagé en parking et planté d'arbres							o	85/82/135
4.0.24	Diverses constructions récentes, dans le périmètre de liaison, représentant une perturbation variable, mais toujours importante pour le site							o	58/61/64
EI 0.0.25	Restaurant et habitation rurale datant de la fin du 19 ^e s. ; petit groupement ancien parmi les constructions neuves				X	A			79/111

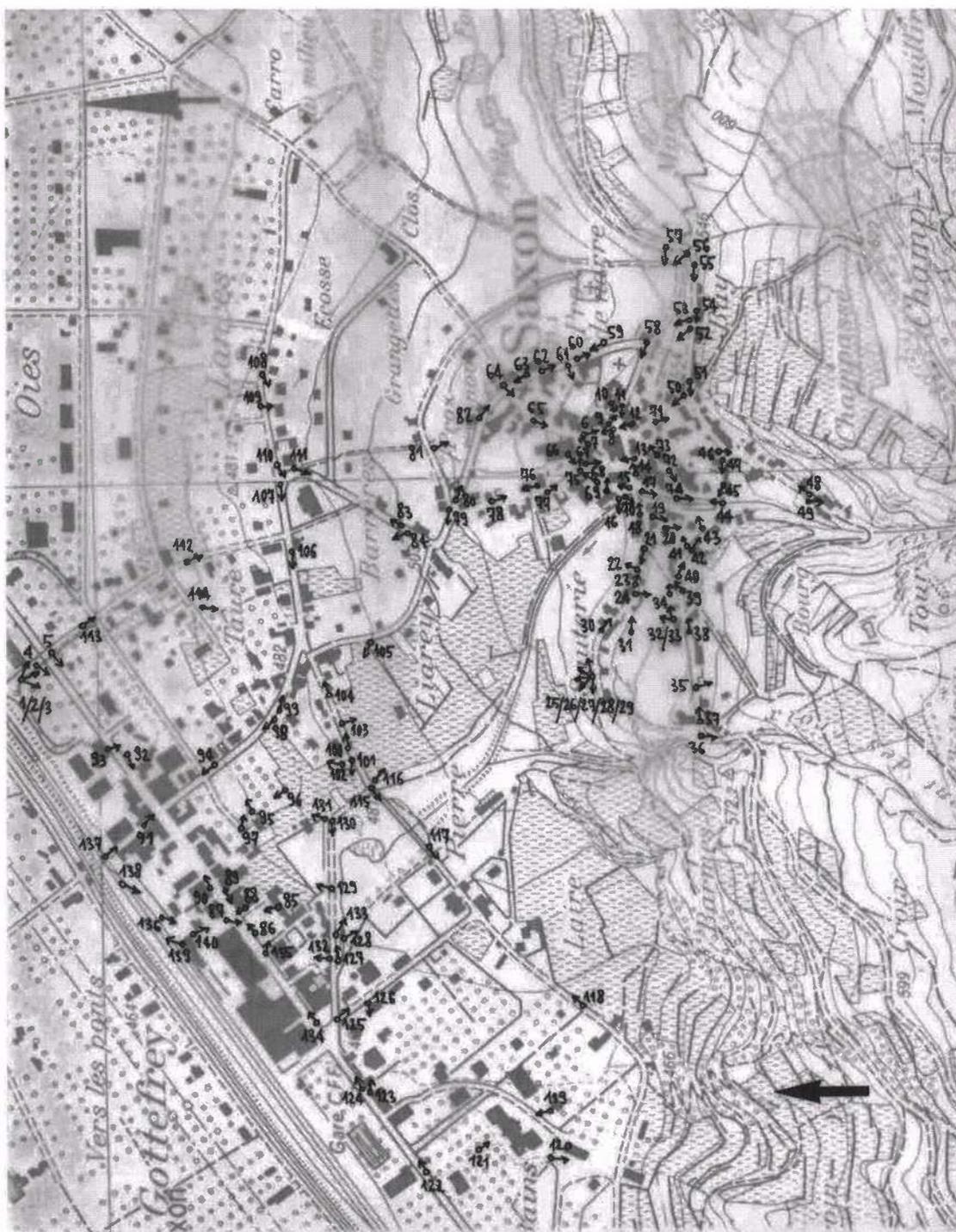
Ct Dist Commune
VS 7 Saxon

Site
Saxon

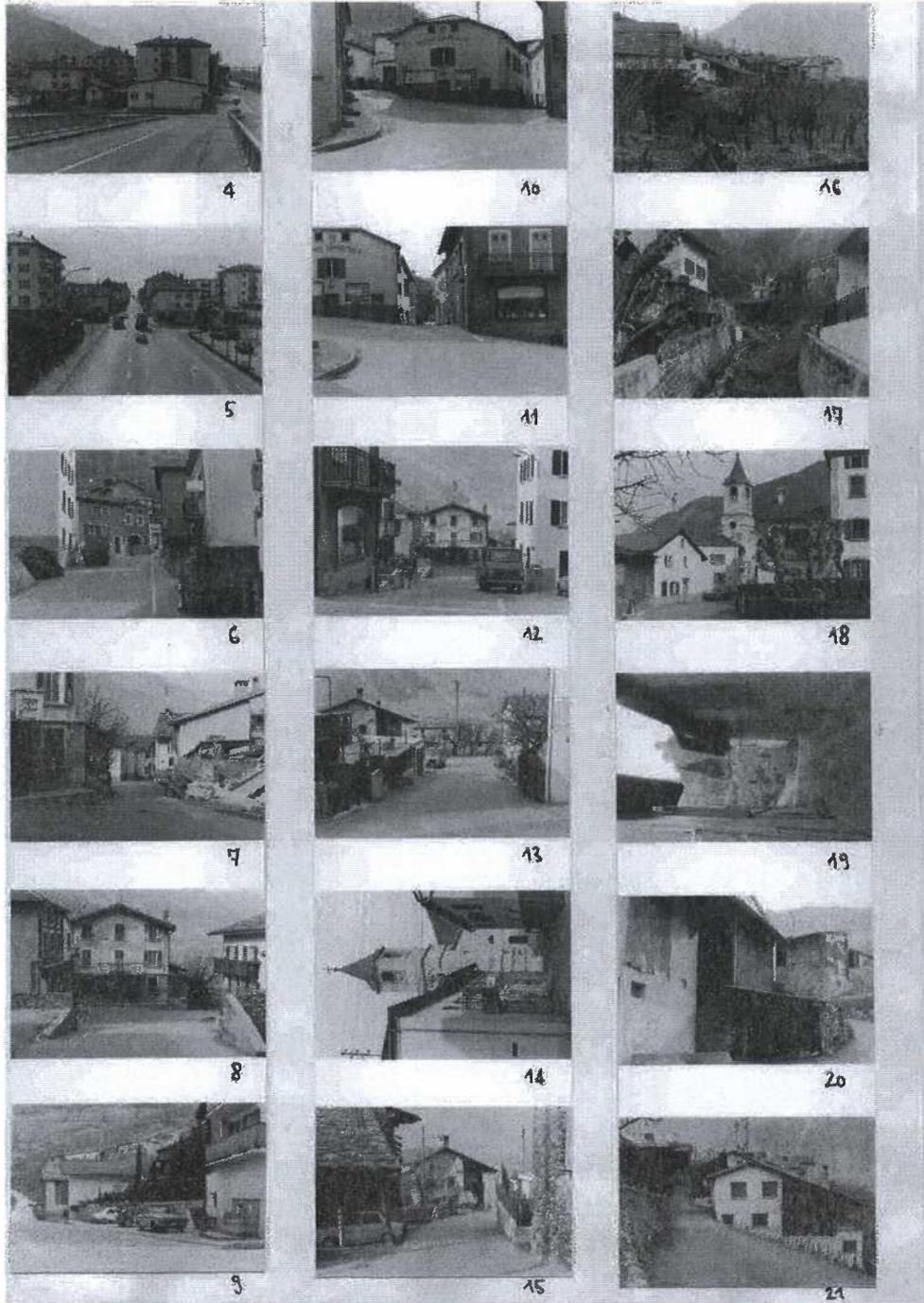
1903
Plan 1:5000



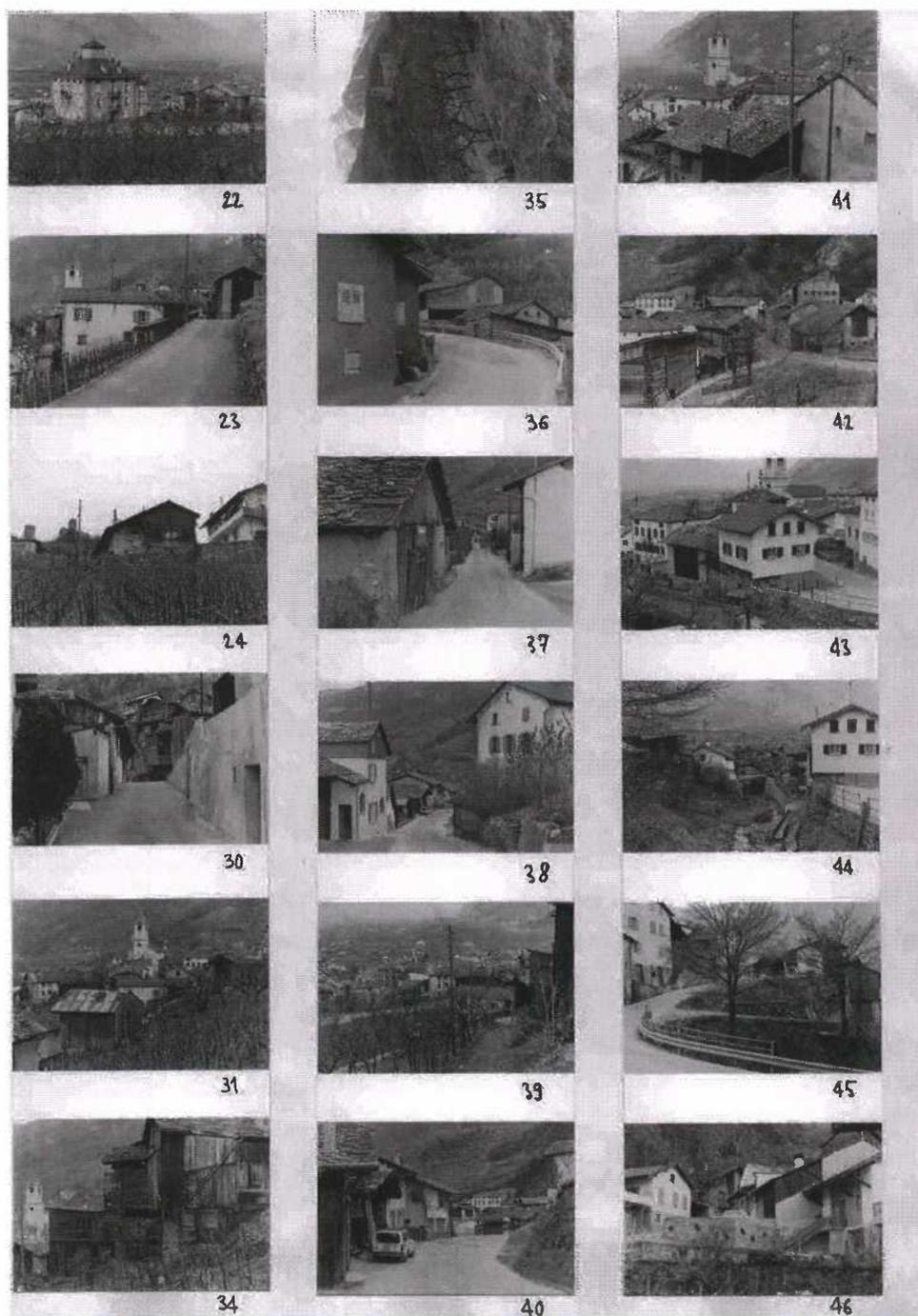
Cl	Dist	Commune	Site	ISOS
V.S.	7	Saxon	Saxon	Plan photos 1:5000



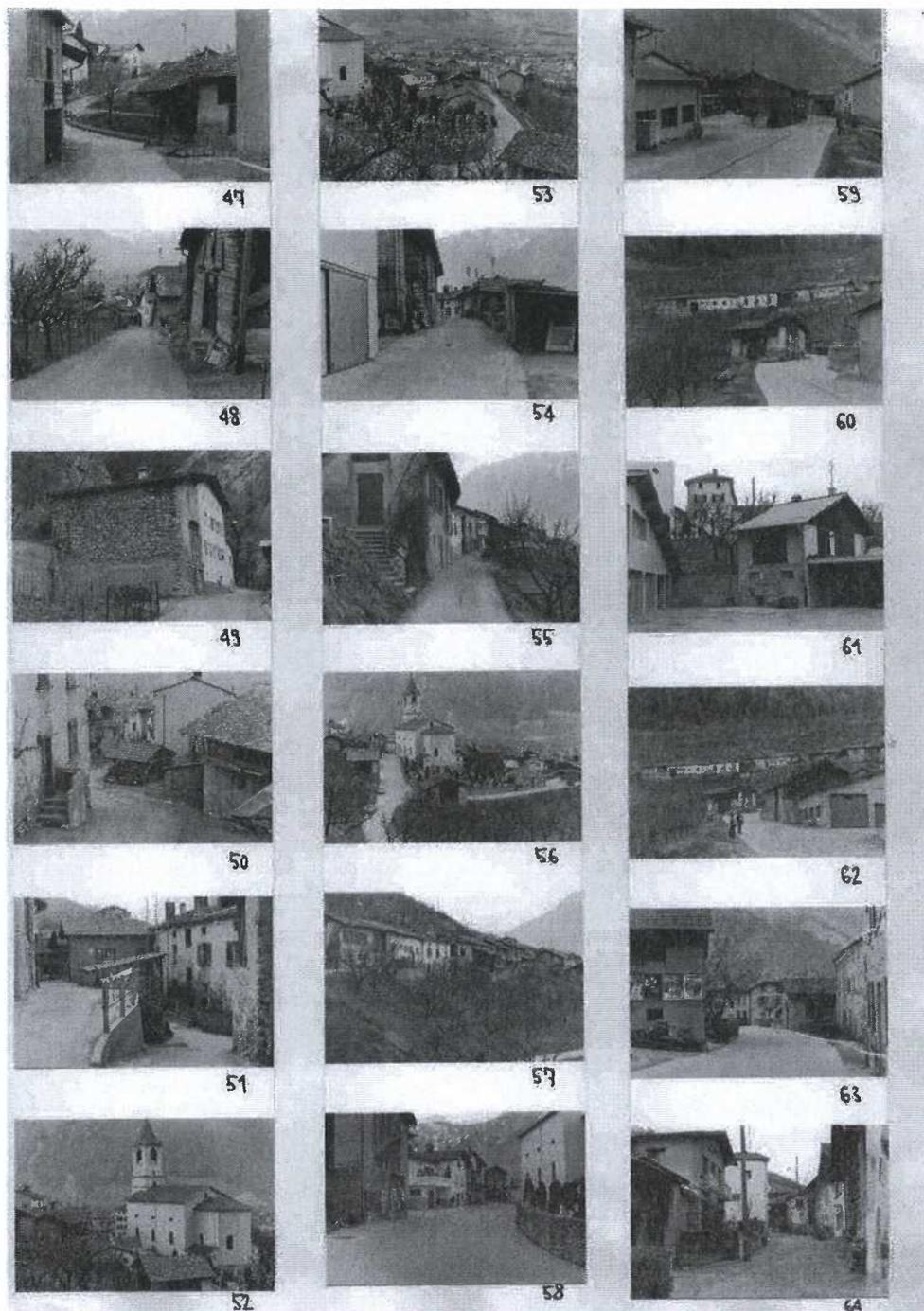
Cl.	Dist.	Commune	Site	Photos	Film.	ISOS
V8	7	Saxon.	Saxon	1978	2718	



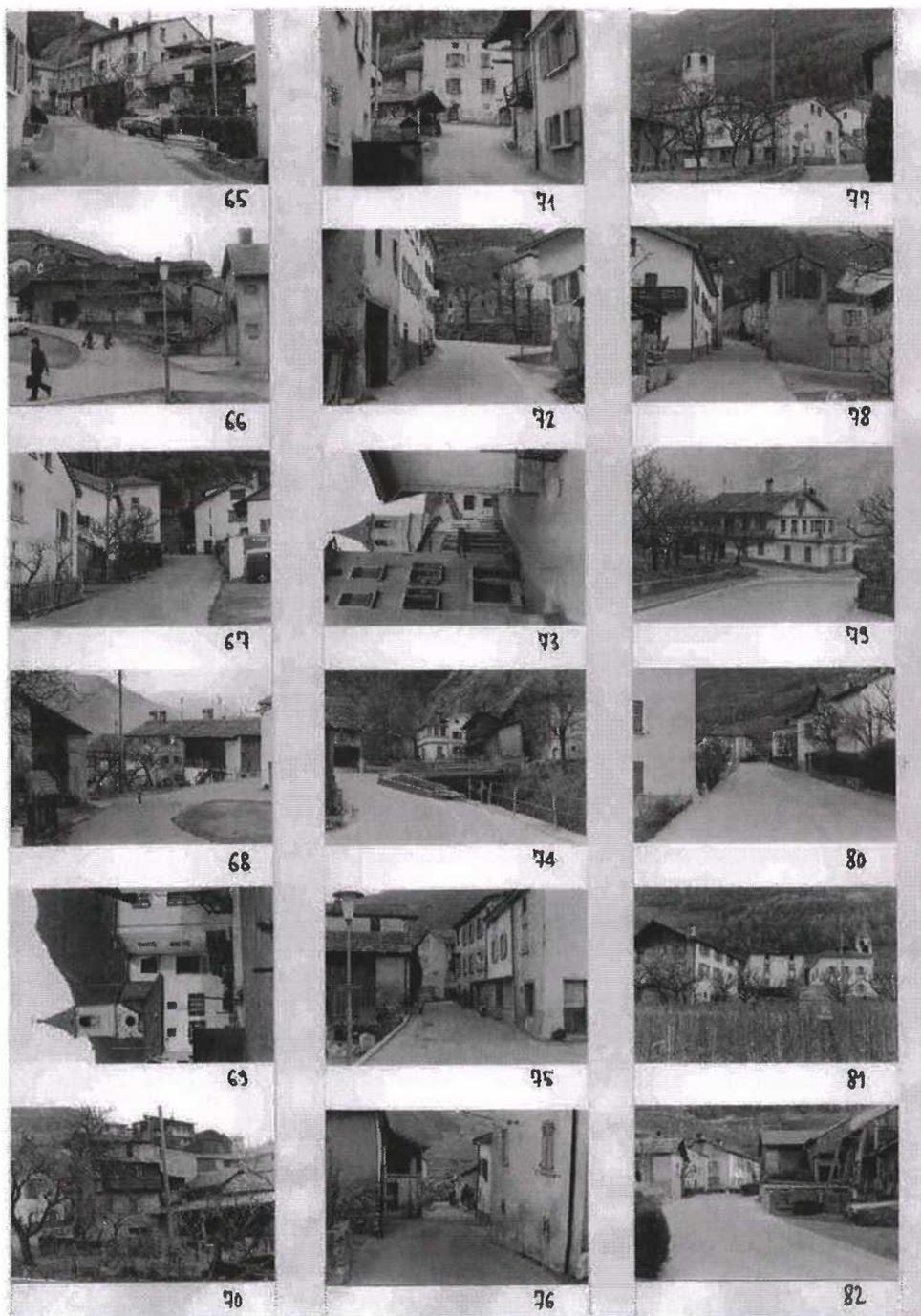
Ct	Dist	Commune	Site	Photos	Film	ISOS
V8	7	Saxon	Saxon	1978	2718 2719	



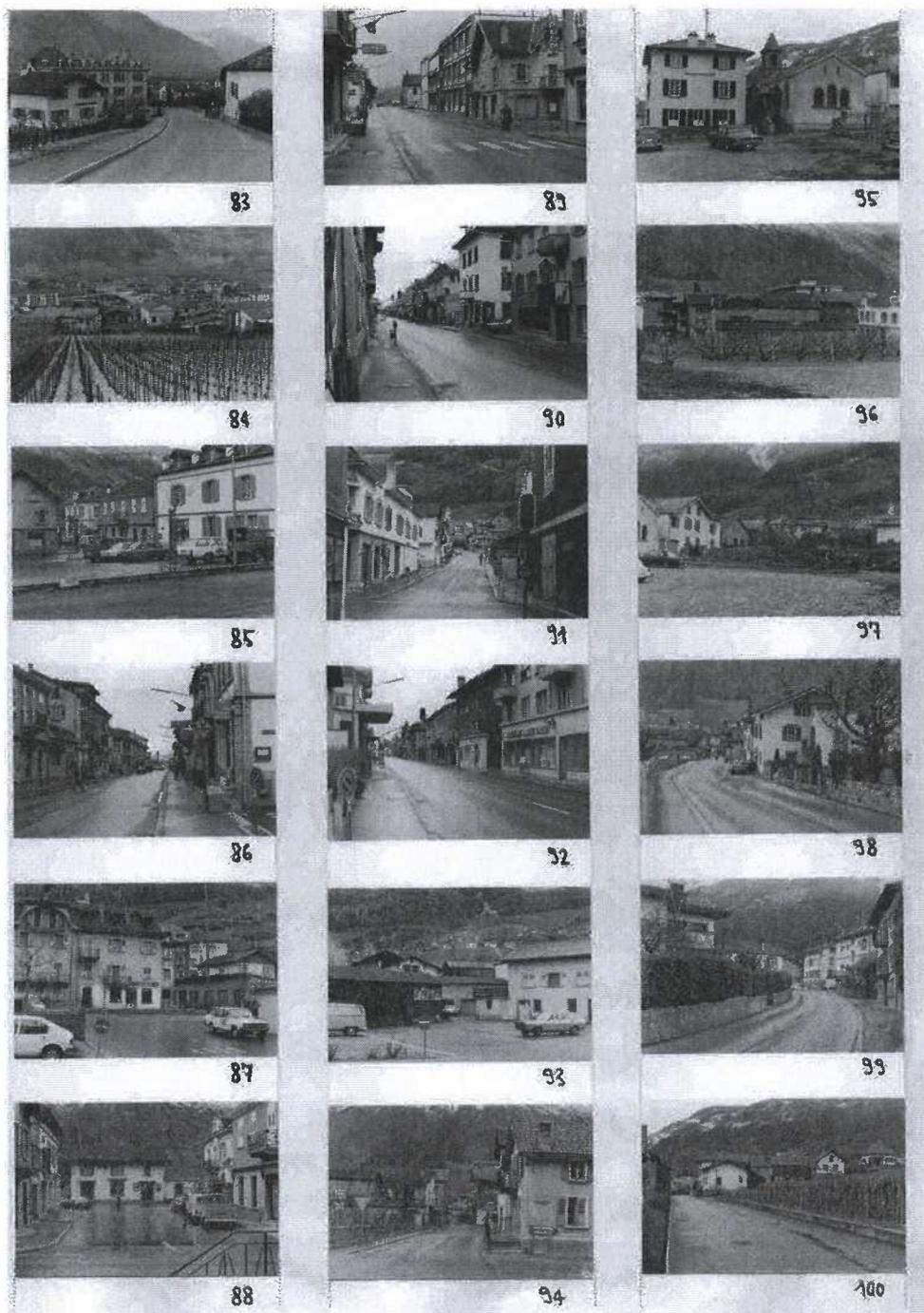
Ct	Dist	Commune	Site	Photos	Film	ISOS
V8	7	Saxon	Saxon	1978	2719	



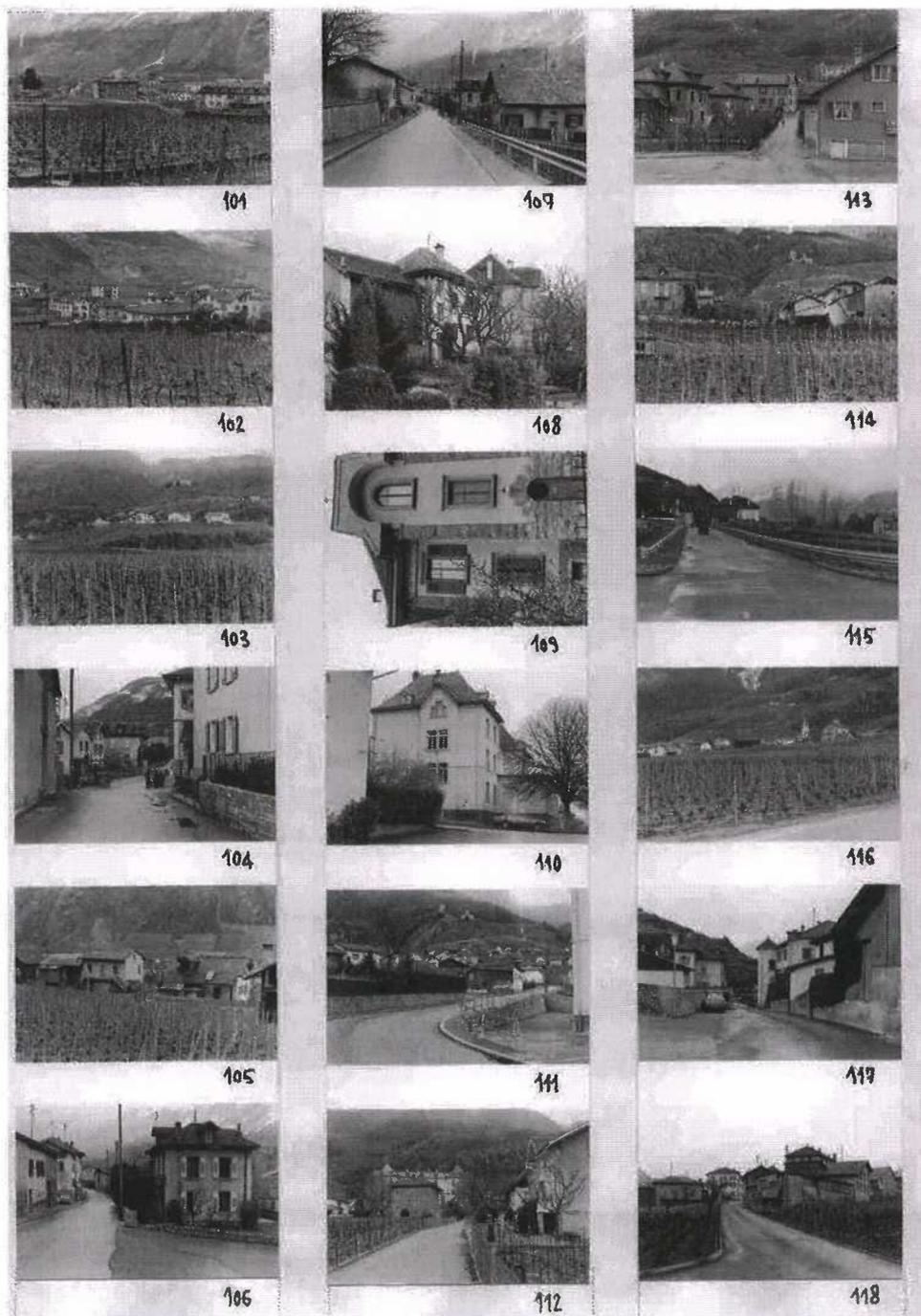
Ct	Dist	Commune	Site	Photos	Film	ISOS
VS.	7	Saxon	Saxon	1978	2719 2720	



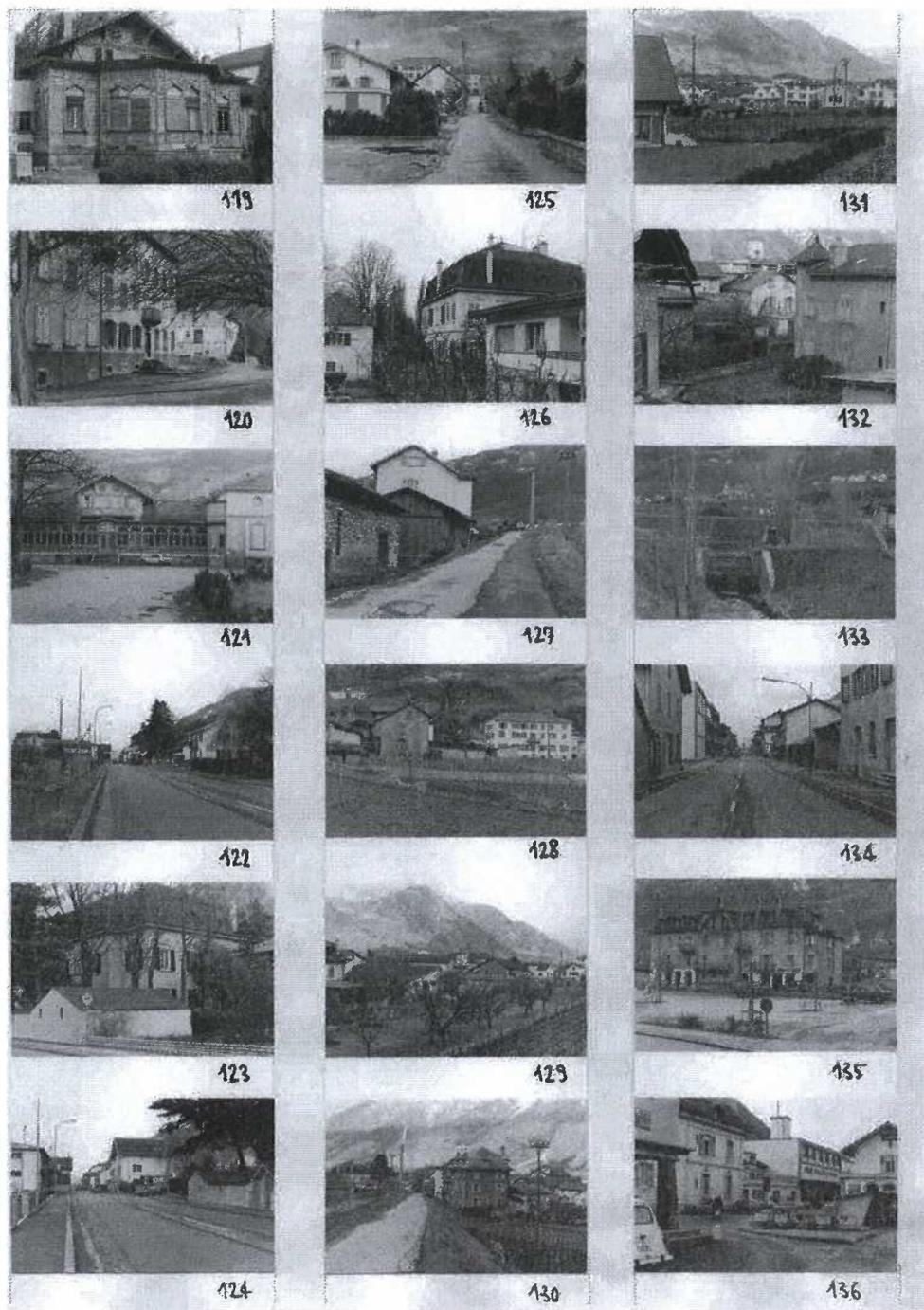
Ct	Dist	Commune	Site	Photos	Film	ISOS
V8	7	Saxon	Saxon	1978	2720	



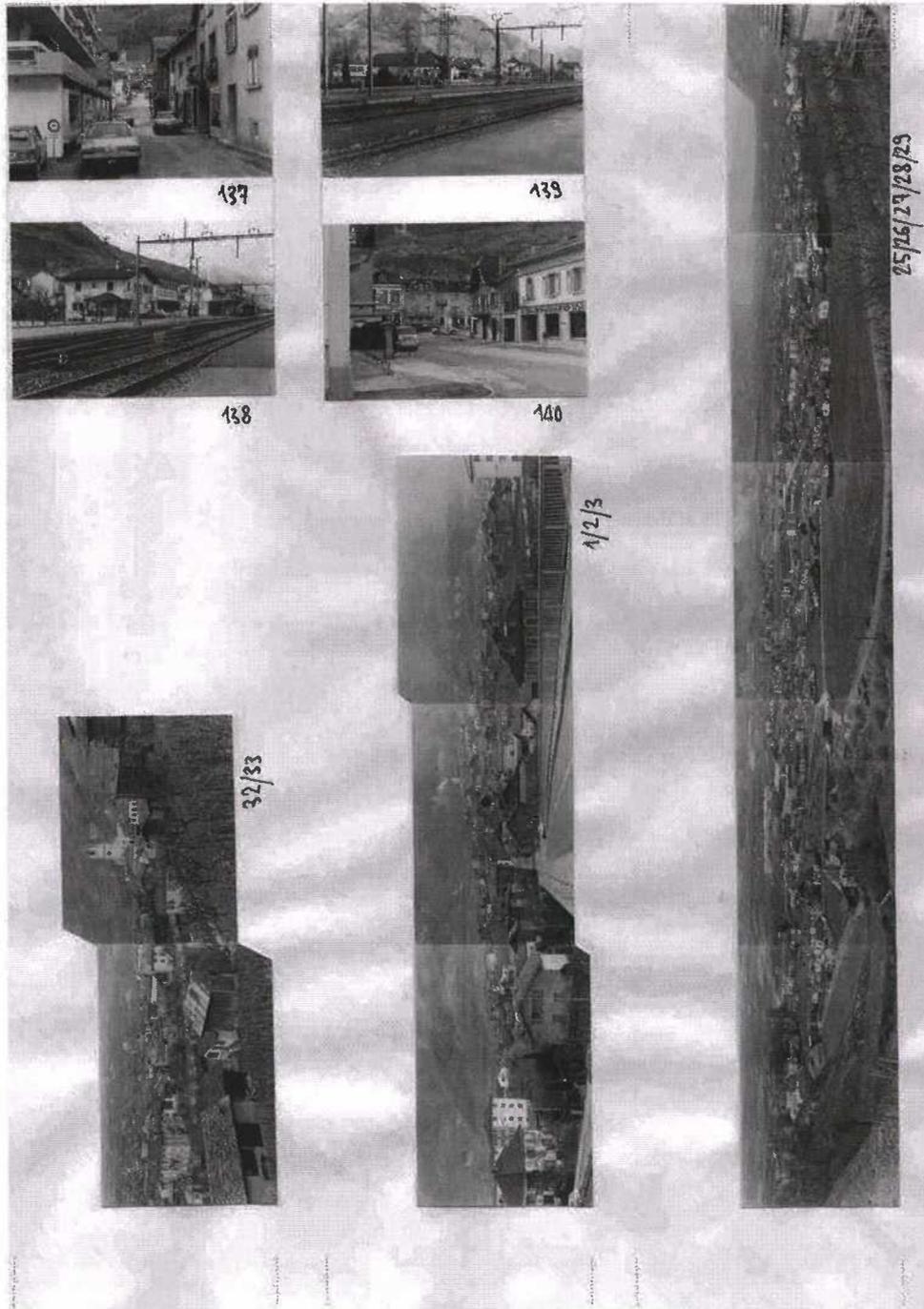
Ct	Dist	Commune	Site	Photos	Film	ISOS
VS	7	Saxon	Saxon	1978	2720 2751	



Ct	Dist	Commune	Site	Photos	Film	ISOS
V8	7	Saxon	Saxon	1978	275i	



Cl	Dist	Commune	Site	Photos	Film	ISO
VS	7	Saxon	Saxon	1978	2718 2719 2752	



V

CT	DIST	COMMUNE	SITE	DONNEES
VS	7	Saxon		

SITE
Saxon

Commune: Saxon
District: Martigny
Canton: Valais

Carte nationale No 1305

DONNEES SUR LES COMMUNES

[A1] Habitants 1970	2409	[A4] [B5] Secteur 1	1960 45 %	1970 28 %
[A2] Accroissement 1960—70	5 %	[A5] [B6] Secteur 2	1960 24 %	1970 35 %
[A3] Accroissement 1950—60	-5 %	[A6] [B7] Secteur 3	1960 31 %	1970 37 %
[C5] Indice de développement	e 0.91	(Moyenne suisse e = 1; Si e supérieur à 1, l'évolution démographique de la commune entre 1960 et 1970 dépasse la moyenne nationale)		
[D5] Indice de la structure des âges	a 0.96	(Moyenne suisse a = 1; Si a inférieur à 1, la commune était frappée de vieillissement en 1970)		

RECOMMANDATIONS ET ARRÊTES DE PROTECTION

Sur la liste de la Ligue du patrimoine national A/B: [Désignation]

Saxon, avec tour et chapelle

Sur la liste de Protection des biens culturels d'importance nat./cant./locale: [Désignation]

Saxon: ancienne église (ruine); ancien casino des bains; la tour (site)

Dans l'AFU: [Désignation] Saxon

Monuments historiques sous protection de la Confédération; [No, désignation]

No. 558. Saxon: ancienne église

No. 235. Saxon: tour de Saxon; donjon, relevés

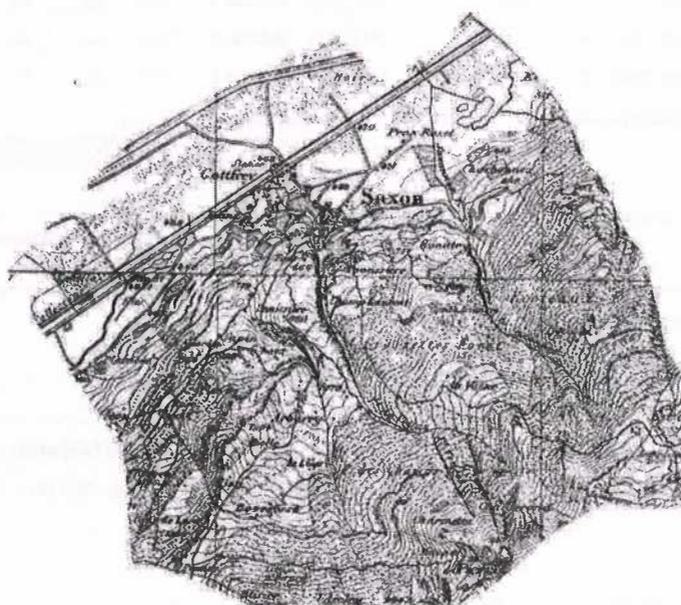
Autres arrêtés de protection: [si existants]

/

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse [ISCS]
Bur. d'arch. Sibylle Heusser-Keller, Usterstr. 23, 8001 Zürich

V	CT	DIST	COMMUNE	SITE	ANNEE C.S.
	VS	7	Saxon		1878

C.S. 1/50'000



V

CT	DIST.	COMMUNE	SITE
VS	7	Saxon	—

ANNEE C.S.
CARTE 1:25 000 1971

